

MAIRIE
de TAUVES

N° PC 063 426 23 00005 T01

**TRANSFERT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE DE TAUVES**

Demande déposée le 25/08/2026

Par :	Monsieur GERBEL Cédric
Demeurant à :	3 allée de chantemerle 63122 CEYRAT
Sur un terrain sis à :	6 IMPASSE BOUSSET - NOILHAT 63690 TAUVES Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZT 17 Superficie du terrain : 1784 m²
Nature des Travaux :	REHABILITATION D'UNE GRANGE EN 3 GITES : transfert de permis

Le Maire de la Commune de TAUVES

VU le permis de construire n° PC 063 426 23 00005 accordé le 01/08/2023 à la SCI JECLA représentée par MONTCOURANT Audrey ,

- pour un projet de rehabilitation d'une grange en 3 gites : transfert de permis,
- sur un terrain cadastré 426 ZT 17, sis 6 IMPASSE BOUSSET - NOILHAT à TAUVES (63690)

VU les documents du 25/08/2026 de la SCI JECLA représentée par MONTCOURANT Audrey et de Monsieur GERBEL Cédric, demandant transfert dudit permis de construire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021,

VU l'affichage en mairie du 25/08/2026,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire n° PC 063 426 23 00005, accordé à la SCI JECLA représentée par MONTCOURANT Audrey le 01/08/2023, EST TRANSFERE à Monsieur GERBEL Cédric pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur GERBEL Cédric et affiché en mairie.

TAUVES, le 02/09/2026
Le Maire,

Christophe SERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : 03/09/2026

De la notification faite le : 03/09/2026

Affichage fait le : 03/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir, dans un délai d'un mois suivant l'affichage de la décision, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

